



Arrêt

n° 70 602 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, originaire de Hamdallaye (Conakry) et né le 10/10/1993. Le 28 septembre 2009, vous prenez part à la manifestation organisée pour protester contre la candidature de Moussa Dadis Camara à l'élection présidentielle. Vous parvenez à fuir avec votre frère aîné lors de l'attaque par les forces de l'ordre. Vous êtes arrêté dans la nuit du mercredi 30 septembre au jeudi 1er octobre chez votre père, membre de l'UFDG, par des militaires et êtes détenu jusqu'au 16 novembre 2009 au commissariat de Dixinn.

Ce jour, vous êtes conduit à l'hôpital par des militaires et vous vous évadez avec votre homonyme, ami de votre père. Celui-ci vous cache dans une villa durant deux semaines. Il organise votre voyage vers la

Belgique où vous arrivez le 26/12/2009 accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 28/12/2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné ou tué par les militaires à cause de l'appartenance de votre père au parti UFDG.

B. Motivation

Tout d'abord, il est à noter que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 29 avril 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge (conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004) qui indique que vous seriez âgé d'au moins 19,3 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous invoquez une crainte envers les militaires de votre pays du fait de votre arrestation à cause de l'implication de votre père dans le parti UFDG (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.3). Toutefois, concernant l'appartenance de votre père au parti UFDG, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, vous dites que votre père était « financier » (Rapport du 01/04/2011, p.3) et occupait la fonction de « secrétaire » du parti (idem, p.6) et qu'il était un membre important de l'UFDG (idem, p.4). Au domicile de votre père étaient organisées tous les dimanches des réunions qui rassemblaient jusqu'à 70 personnes (idem, p.4). Réunions, auxquelles il vous arrivait d'assister (Rapport du 01/04/2011, p.3 & Rapport d'audition du 07/03/2011, p.7).

Force est de constater que vous vous montrez incapable de détailler les fonctions de votre père au sein de ce parti (Rapport d'audition du 01/04/2011, pp.5-6) et donc de convaincre le Commissariat général de l'existence dans le chef de votre père d'un rôle prépondérant au sein de l'UFDG qui aurait entraîné l'arrestation de votre famille.

Tout d'abord, vous déclarez que le symbole du parti est un « parapluie ouvert » (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.6). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, ce symbole n'est pas celui de l'UFDG mais celui du parti UPR. De même, vous ne connaissez pas la signification des lettres UFDG (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.5). Le fait d'avoir quitté votre pays depuis plus d'un an ne permet pas d'expliquer cette importante lacune. Vous n'êtes d'ailleurs capable que de citer le nom de l'ancien président du parti ainsi que celui de l'actuel président, à savoir Bâ Mamadou et Cellou Dallein Diallo. Il n'est pas vraisemblable, au vu de la soi-disant implication de votre père au sein de ce parti, que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur ce parti.

En outre, vous affirmez que toutes les semaines, se déroulaient des réunions à votre domicile rassemblant septante personnes et ce, depuis longtemps (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.4). Soulignons que, vous ne pouvez citer que le nom de deux personnes s'y rendant (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.3). Interrogé sur ces réunions, vous vous bornez à dire que deux personnes parlaient, que les convives se partageaient à manger et qu'une collecte d'argent était organisée (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.4). Vous ne fournissez aucun autre détail. Invité à parler des sujets abordés lors de ces réunions, vous affirmez que "tout tournait autour du programme (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.4). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur ces réunions étant donné le nombre de personnes présentes, la fréquence de celles-ci (une fois par semaine) et étant donné que vous y preniez parfois part.

Interrogé ensuite sur les buts, les valeurs ou autres éléments que vous connaissez du parti, vous vous bornez à citer le nom du président (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.5). Concernant le rôle de financier de votre père, vous dites qu'il « mobilise les jeunes du quartier et leur donne de l'argent pour manifester » (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.3).

Pourtant, vous ne pouvez expliquer précisément comment ces mobilisations se déroulent demeurant tout à fait vague dans vos propos ("il suffit d'informer une personne pour que les autres soient

informées" ou "Mon papa entre en contact avec une personne adulte et cette personne à son tour doit informer les autres" - Rapport d'audition du 01/04/2011, p.7). Interrogé sur la manière concrète dont il finançait le parti, vous dites qu'il confectionne des t-shirts à l'effigie du parti et qu'il les distribue aux jeunes (idem). Lorsqu'il vous est demandé s'il faisait autre chose, vous vous limitez à dire « par exemple, des financements » (idem). Aux questions sur la façon dont votre père, secrétaire du parti, recevait ses informations (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.7), vous répondez que ses supérieurs hiérarchiques venaient le trouver sur son lieu de travail à Madina pour lui transmettre des informations. Lorsque des noms sont demandés, vous en citer un seul. Cette personne étant celle que vous avez déjà citée auparavant. De même, vous ignorez le poste que cette personne occupe au sein de l'UFDG (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.7).

Les importantes méconnaissances à l'égard des activités et de l'affiliation de votre père à l'UFDG nous empêchent de croire que celui-ci était un membre éminent de l'UFDG et partant, ne nous permet pas de croire que vous auriez été arrêté à votre domicile pour ce motif.

Il s'ajoute que si vous assurez que la descente à votre domicile était due à l'implication politique de votre père au sein de l'UFDG, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de responsable de ce parti afin d'avoir des nouvelles de votre père (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.3 et 7). Ce qui nous conforte dans l'idée que votre père n'est nullement un membre éminent dudit parti.

Par ailleurs, vous déclarez être actuellement recherché par vos autorités (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.8). Interrogé sur ces recherches, vous signalez que c'est la personne qui vous a fait fuir, votre homonyme, qui vous a informé. Interpellé sur la manière dont celui-ci serait au courant desdites recherches, vous ne pouvez répondre (Rapport d'audition du 01/04/2011, p.8). Vos propos sommaires nous empêchent de croire que vous êtes actuellement activement recherché dans votre pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un extrait d'acte de naissance. Ce document atteste de votre identité et votre rattachement à la Guinée, lesquels n'ont nullement été mis en cause durant la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « *Convention européenne des droits de l'Homme* »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du « *principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 17 octobre 2011, un document intitulé « *Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle* » actualisé au 19 mai 2011.

La partie requérante a été dûment informée du dépôt de cette pièce qui lui a été transmise par fax le 18 octobre 2011 et n'a émis aucune contestation en termes de plaidoirie.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève d'emblée et conformément à sa jurisprudence (CCE n°36.887 du 11 janvier 2010) que, concernant la violation du principe de bonne administration, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne

administration ou commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen doit donc être déclarée non fondée.

4.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 couvrant la même matière.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant sur divers motifs. Elle constate d'importantes méconnaissances concernant l'UFDG dont son père serait un membre éminent d'une part, et concernant les activités et les fonctions de son père au sein de ce parti d'autre part. Elle reproche également à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche afin d'avoir des nouvelles de son père ou à propos de l'actualité de sa crainte.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments qui constituent la pierre angulaire de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, à savoir la fonction de mécène de son père pour le parti politique UFDG, de même que l'arrestation et la détention qui en ont découlé. Ainsi, le Conseil en conclut qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les différents motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante invoque d'une part, le fait qu'elle n'était pas membre de l'UFDG, ni d'aucun parti politique et d'autre part, son état de minorité, étant adolescent au moment des faits et son faible niveau d'instruction pour expliquer ses méconnaissances quant à l'UFDG et aux réunions qui se tenaient à son domicile. Le Conseil observe que, malgré son jeune âge, la partie requérante a déclaré avoir pris part à la manifestation du 28 septembre 2009, ce qui démontre une certaine conscience politique. En outre, elle a également soutenu que son père organisait des réunions dans la cour de la maison familiale tous les dimanches, et cela depuis longtemps, et qu'il lui arrivait quelques fois d'y assister. Dans ce contexte, le Conseil estime que ni le jeune âge de la partie requérante, ni son faible degré d'instruction (2^{ème} année du secondaire), ni le fait de ne pas être membre de l'UFDG ne suffisent à expliquer ses lacunes sur des informations aussi simples que le symbole du parti ou la signification de son acronyme.

5.6.2. Par ailleurs, la passivité de la partie requérante qui, face à la disparition de son père et à la détention de deux de ses frères, n'a entamé aucune démarche auprès de l'UFDG tant pour les avertir de leurs problèmes que pour s'enquérir du sort des membres de sa famille, achève de ruiner la crédibilité de ses propos concernant les faits allégués.

5.6.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a été directement la cible des militaires au cours de la manifestation du 28 septembre 2009 et que partant sa crainte de persécution ne peut être uniquement liée à l'implication de son père au sein de l'UFDG, le Conseil relève que la partie requérante a elle-même souligné que son arrestation était liée à l'implication de son père au sein de l'UFDG et non en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (dossier administratif, pièce 5, audition du 1^{er} avril 2011 au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p.3). De même, lorsqu'il lui a été demandé pour quelles raisons les autorités s'acharneraient sur elle, la partie requérante a répondu « *parce que peut-être mon père faisait des choses pour l'UFDG et que c'était très lourd [...] ils doivent aussi m'arrêter parce qu'ils pensaient que je connais quelqu'un ou des affaires de mon père* » (dossier administratif, pièce 8, audition du 7 mars 2011 au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p.7).

5.7. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT